

|  |
| --- |
| **CONVENTION D’APPLICATION*****PROGRAMME D’ECHANGE D’ETUDIANTS*** |

**Convention N°**

En application de l’accord de coopération internationale N°………

**Entre** :

 **AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (ci-après dénommée AMU)**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE/NAF : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 58, boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 7 France

Représentée par son Président, le Professeur Yvon BERLAND, habilité à approuver le présent accord par la délibération du Conseil d’Administration de l’Université du 19 janvier 2016, agissant au nom et pour le compte de la (des) composante(s) ……, représentée(s) par le(s) doyen(s) ……

**Et :**

 ***ETABLISSEMENT*** *(partenaire)*

Dont le siège est situé

Représenté(e) par

Agissant au nom et pour le compte de la (des) composante(s) ……, représentée(s) par le(s) doyen(s) ……

**Il est convenu ce qui suit**

# **Article 1 : Objet**

L’objet de cette convention d’application est de mettre en œuvre un programme d’échange pour certains étudiants de (*Licence, Master…)* entre les deux universités partenaires.

Elle s’applique aux étudiants inscrits à l’AMU dans la composante X et dans la formation X et à ceux inscrits à *établissement partenaire* dans la composante X et dans la formation X, sélectionnés pour participer au programme.

## Article 2 : Echange et nombre d’étudiants

Les termes et conditions de la convention d’application s’appliquent aux étudiants qui ont validé un niveau d’études équivalant à la …. pour l’Université partenaire, et aux étudiants qui ont validé *(ex. une Licence XXX)* pour le parcours à Aix-Marseille Université.

Le nombre de participants par université sera d’un maximum de XXXX par année. Un équilibre des échanges sera recherché.

**Article 3 : Durée de l’échange**

Chaque échange, conclu selon les termes de cette convention d’application, sera d’une durée *(ex.* *au minimum d’un semestre et au maximum d’une année universitaire)*.

**Article 4 : Sélection des participants**

4.1. Les étudiants participant au programme d’échange seront sélectionnés par leur institution d’origine sur la base de leurs résultats universitaires, pour une inscription à plein temps sans possibilité d’obtenir un diplôme de la part de l’Université d’accueil.

4.2. La candidature auprès de l’université d’accueil comprendra un curriculum vitae, une lettre de motivation, une copie du dernier diplôme obtenu ainsi qu’une copie des relevés de notes.

Les étudiants sélectionnés par leur université pour l’échange devront avoir un niveau linguistique suffisant pour poursuivre leurs études auprès de l’institution d’accueil. L’université d’accueil peut demander une preuve de leur niveau de langue (certificat ou attestation) et se réserve le droit de refuser les candidats qui ne remplissent pas ces conditions.

4.3. Les étudiants seront tenus de respecter les règles de l’Université d’accueil ainsi que les lois du pays d’accueil pendant la durée de l’échange.

4.4. Les deux universités conviendront du détail des cours pouvant être suivis par les étudiants en programme d’échanges et du nombre de crédits correspondants, dans le respect de l’offre de formation approuvée par l’établissement d’accueil. La liste des cours et crédits sera formalisée dans le cadre d’un contrat d’études.

4.5. Les connaissances seront évaluées conformément à la réglementation en vigueur dans l’établissement d’accueil.

4.6. L’université d’accueil fournira à l’université d’origine un relevé de notes à l’issue du séjour d’études, dans un délai de deux (2) mois maximum.

**Article 5 : Inscription**

Les étudiants participant à l’échange seront inscrits dans leur université d’origine pendant la période de l’échange et paieront par conséquent les frais de scolarité correspondant à leurs programmes respectifs dans leur université d’origine exclusivement. Ils seront inscrits dans l’université d’accueil où ils seront exemptés des droits de scolarité pour la durée de leur participation au programme d’échange. *Cette exonération ne s’applique pas aux enseignements spécifiques ou complémentaires de langue suivis dans les centres de formation en langues.*

**Article 6 : Orientation et services**

Avant le départ de l’étudiant, l’université d’origine devra fournir les informations nécessaires à la mobilité ainsi que le fera l’université d’accueil à l’arrivée de l’étudiant d’échange.

L’institution d’accueil facilitera les procédures administratives et l’information concernant les cours.

***6.1. L’institution d’accueil fournira aux étudiants accueillis :***

a. l’accès aux installations universitaires en tant que membres à part entière de l’institution d’accueil, comprenant la bibliothèque et les divers avantages accordés aux étudiants,

1. une information sur les exigences en matière d’assurance maladie et sur la couverture médicale,
2. une information sur la vie de tous les jours (ouverture d’un compte en banque),
3. une assistance pour trouver un logement si possible dans une cité universitaire et sinon un logement convenable situé hors campus,
4. les documents nécessaires pour l’obtention d’un visa/titre de séjour.

***6.2. Les étudiants participant à l’échange devront :***

a. payer les frais d’inscription dans leur université d’origine avant leur départ,

1. payer les frais de logement, de nourriture, de transport, d’assurance maladie, leurs frais personnels, ainsi que tous les autres frais relatifs à leur mobilité,
2. obtenir un visa approprié,
3. payer toute autre dette engagée durant la période de l’échange.

**Article 7 : Protection sociale, responsabilité civile et rapatriement**

Les étudiants devront être en règle au regard de leurs obligations concernant la protection sociale. Il est demandé aux étudiants de souscrire, auprès de l’organisme de leur choix, une assurance garantissant leur responsabilité civile pour les dommages qu’ils pourraient causer aux personnes ou aux biens lors de leur séjour ainsi qu’une assurance rapatriement. Dans tous les cas l’assurance devra couvrir les frais médicaux et le rapatriement international.

**Article 8 : Sanction**

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque établissement appliquera sa procédure interne en vigueur. Il en informera préalablement l’établissement d’origine et lui communiquera une copie du dossier avant tout commencement de celle-ci.

**Article 9 : Obligation de confidentialité**

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles, et s’interdit de divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, toutes informations, telles que notamment des documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances reçues de l’autre Partie ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord, directement ou indirectement, (ci-après ensemble désignées les «Informations Confidentielles ») et s’engage à n’utiliser les Informations Confidentielles que pour l’exécution du programme de recherche issu de cette coopération.

Chaque Partie s'engage à ce que les membres de son personnel et ses étudiants qu’ils soient permanents ou temporaires respectent l’obligation de confidentialité contenue dans le présent article et à prendre les mesures nécessaires pour garantir ladite obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité ne s’applique pas dans le cas des informations déjà accessibles au public au moment de la divulgation.

Cet engagement entrera en vigueur à la date de signature du présent accord et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que les informations tombent dans le domaine public, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cet engagement.

Hormis les dispositions de l’article …, rien dans la présente convention ne saurait être entendu comme impliquant cession ou concession des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou transfert de technologie sur les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre.

**Article 10 : Valorisation, communication et publication**

Toute publication ou communication d'informations portant sur les Résultats ou Savoir-faire issus du programme, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent accord et les 12 mois qui suivent son expiration, le consentement écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, le consentement sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats issus du programme. De telles suppressions ou modifications ne doivent pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation du programme.

**Article 11 : Propriété intellectuelle**

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement à tout programme établi dans le cadre de cet accord ou de façon indépendante, restent leur propriété respective. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent accord.

Les marques, marques déposées et dénominations représentant chaque partie demeurent sa propriété personnelle et ne sauraient être utilisées par chaque partie, pour quelque usage que ce soit, en dehors du cadre du présent accord et sans le consentement du propriétaire.

Les résultats issus de tout programme établi en application de cet accord appartiennent :

- à Aix-Marseille Université, dans l’hypothèse où le programme est réalisé dans ses installations, à partir de son équipement/matériel et avec sa seule contribution intellectuelle et financière.

- à l’ *(Etablissement partenaire)*, dans l’hypothèse où le programme est réalisé dans ses installations, à partir de son équipement/matériel et avec sa seule contribution intellectuelle et financière.

Les résultats issus directement de la collaboration entre les Parties appartiennent conjointement aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs : apports intellectuels, financiers, en équipement / matériel.

La répartition et les conditions d’exploitation des droits seront fixées d’un commun accord entre les parties, par acte juridique séparé, en proportion de leurs apports respectifs.

Sauf cas de renonciation de l’une des Parties, les brevets communs sont déposés à frais partagés, en France et à l’étranger, aux noms conjoints des deux partenaires.

La gestion et le suivi des Brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu’à leurs mises dans le domaine public, sont confiés au gestionnaire de la copropriété.

A ce titre, le gestionnaire de la copropriété a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes d’enregistrement, de maintenance et d’extension des brevets communs. Il évalue l’opportunité de se faire assister d’un mandataire pour l’accomplissement de ces fonctions.

Les parties désigneront le gestionnaire au moment où un éventuel premier brevet commun sera déposé (conformément aux règles en vigueur).

Les parties s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets communs ;

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;

- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent les accords exprès et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des brevets communs.

Si l’une des parties copropriétaires désire céder à un tiers sa quote-part d’un brevet, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l’autre partie copropriétaire, qui disposera alors d’un droit de préemption à égalité de conditions. Faute pour cette dernière d’exercer ce droit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession conformément à l’article L-613-29 alinéa e) du Code de la propriété intellectuelle, la cession deviendra définitive.

Avant tout acte d’exploitation directe ou indirecte des résultats issus du programme, une convention précisant notamment les modalités financières sera signée entre les parties.

**Article 12 : Coordination**

Chaque partie désignera une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce programme d’échange.

A AMU, ce programme d’échange sera géré par la Direction des Relations Internationales (DRI) en coordination avec le ou les responsable(s) académique(s) du programme.

A *établissement partenaire,* ce programme d’échange sera géré par …… en coordination avec le ou les responsable(s) académique(s) du programme.

**Article 13 : Durée de la convention d’application**

La présente convention d’application prendra effet à partir de la date de la signature des deux parties pour la durée de validité de l’accord de coopération et dans la limite de la durée de l’accréditation de chaque établissement et de son renouvellement.

En cas de renouvellement, elle sera soumise à la procédure propre à chaque établissement.

Elle pourra être modifiée à tout moment par accord mutuel écrit.

Elle pourra être résiliée par l’une des deux parties à tout moment, moyennant un préavis de six (6) mois, et ceci sans porter préjudice aux échanges en cours.

Cette convention d’application, rédigée dans les mêmes termes en deux langues, français et ………..chacune faisant également foi, est imprimée et signée, pour chaque langue, en … exemplaires originaux.

Fait le ……

|  |  |
| --- | --- |
| **AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**Président**Yvon BERLAND**Cachet :  | **UNIVERSITE PARTENAIRE** Président**…**Cachet:  |
| Pour la**Faculté …**Visa du Doyen**…** | Pour la**Faculté …**Visa du Doyen**…** |